



VILLE DE MASCOUCHE

Règlement de zonage no 1103



Décembre 2007

Version administrative



- "Gabion"** : cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.
- "Galerie"** : signifie un balcon couvert ; synonyme : véranda ouverte.
- "Garage de stationnement"** : bâtiment servant au remisage des véhicules contre rémunération.
- "Garage isolé"** : tout bâtiment isolé du bâtiment principal servant normalement au remisage de véhicules motorisés.
- "Garage privé"** : espace abrité servant normalement au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.
- "Gazebo"** : *petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre, plexiglass, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.*
[1103-2, 07-05-16]
- "Gazoduc"**: canalisation destinée au transport du gaz naturel sur de longues distances. Sont exclues les canalisations de distribution de gaz naturel.
- "Gestion liquide"**: tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- "Gestion solide"**: le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) à la sortie du bâtiment.
- "Gîte touristique"** : établissement d'hébergement d'une capacité d'accueil maximale de six (6) chambres localisé dans la résidence privée de l'exploitant et offrant au minimum un déjeuner.
- "Gravière"** : immeuble exploité à ciel ouvert pour en extraire du gravier ou des matériaux connexes, que ce soit pour un usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille, le broyage ou le criblage du gravier mais non la fabrication d'asphalte ou de ciment.

H

"Habitat du

"Superficie d'un logement" : *superficie horizontale totale de plancher d'un logement. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs. Pour une habitation unifamiliale, la superficie du logement correspond à la superficie de plancher d'un bâtiment. (1103-2, 07-05-16)*

"Superficie de plancher d'un bâtiment" : superficie totale du premier étage d'un bâtiment et de tous les étages qui lui sont superposés, calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment à l'exclusion des superficies réservées aux garages.

T

"Table champêtre" : établissement de restauration dans la résidence privée de l'exploitant.

"Terrain" : lot ou partie(s) de lot, ensemble de lots ou partie(s) de lot contigus constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

"Terrain desservi" : terrain adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents en façade de ce terrain.

"Terrain non desservi" : terrain adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas présents en façade de ce terrain.

"Terrain partiellement desservi" : terrain adjacent à une rue où le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire est présent en façade de ce terrain.

"Terrain riverain" : terrain situé entre la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et une voie de circulation.

"Terrain d'angle" : terrain sis à un carrefour de rues mais dont l'angle d'intersection est moindre que cent trente-cinq degrés (135°). Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq (135°) degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle.

"Terrain intérieur" : terrain ayant chacune de ses lignes latérales communes avec un terrain adjacent (non réservée pour fin de rue) et ayant une ligne arrière commune avec un terrain (non réservé pour fin de rue). Ce terrain est borné par une rue sur un seul de ses côtés.

- salons de coiffure et salons de beauté;
- services de restauration avec service extérieur ou automobile et sans permis d'alcool;
- théâtres;
- tissus et de filés;
- vêtements.

ARTICLE 55

CLASSE COMMERCE ET SERVICE 4 (C-4)

Sont de cette classe les usages liés à l'hébergement et aux débits de boissons.

- a) Font partie de la catégorie **C-4.1**, les gîtes touristiques et les tables champêtres.
- b) Font partie de la catégorie **C-4.2**, les établissements hôteliers dont l'activité principale est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tels les hôtels, motels et auberges.
- c) Font partie de la catégorie **C-4.3**, les établissements de restauration avec permis d'alcool, incluant les café-terrasses, restaurants-bars, brasserie, bistro-restaurants, salle à manger, salle de réception. Un bar est uniquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal de la catégorie C-4.3 sous réserve des conditions suivantes:
 - Un seul bar est autorisé comme usage accessoire à un usage principal;
 - Il doit occuper une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²);
 - La superficie maximale ne peut excéder cinquante mètres carrés (50 m²) ou cinquante pour cent (50%) de la superficie de l'usage principal auquel il est accessoire, le plus restrictif prévalant.
- d) Font partie de la catégorie **C-4.4**, les établissements, bars, bar-salons, discothèques, les bar-terrasses où la principale activité est le service de consommation alcoolisée.
- e) Font partie de la catégorie **C-4.5**, les établissements érotiques. Cette catégorie comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants :
 - Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50%) de la marchandise ou des

ARTICLE 57 CLASSE COMMERCE ET SERVICE 6 (C-6)

Font partie de cette classe les usages liés à la récréation, au loisir et aux sports.

- a) Font partie de la catégorie **C-6.1**, les usages de récréation, de loisir et de sport, exercés à l'intérieur d'un bâtiment tels que gymnase, aréna, billard, piscine, tennis, squash, racquetball, patin à roulette, quilles, incluant, à titre complémentaire (maximum de dix pour cent (10%) au total de la superficie de plancher du bâtiment), les restaurants, bars et boutiques spécialisées connexes.
- b) Font partie de la catégorie **C-6.2**, les usages de récréation, de loisir et de sports exercés à l'extérieur, tels que terrains de golf, terrains de pratique de golf, ciné-parcs, piste de ski de fond et de ski alpin, centre de sports nautiques, club de tir, les foires, les expositions, les tombola et, à titre complémentaire, les restaurants, bars, les salles de réception et boutiques spécialisées connexes.
- c) Font partie de la catégorie **C-6.3**, les terrains de camping et de caravaning.
- d) Font partie de la catégorie **C-6.4**, les arcades de jeu.

ARTICLE 58 CLASSE COMMERCE ET SERVICE 7 (C-7)

À titre d'usages complémentaires à de l'habitation, font partie de cette classe les activités para-industrielles sans transformation d'une superficie maximale de plancher de soixante cinq mètres carrés (65 m²), sans entreposage extérieur de marchandise tels qu'entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, spécialistes en ventilation, paysagiste et firme d'entretien ménager.

ARTICLE 59 CLASSE COMMERCE ARTISANAL 8 (C-8)

Sont de cet usage, les usages du type commerce artisanal possédant les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur, à l'exception de l'étalage de produits saisonniers, à la condition que ce soit en dehors des espaces prévus pour le stationnement;
- les normes de stationnement prévues à l'article 168 du présent règlement s'appliquent à la présente matière;

- f) tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par les sens de l'homme doit être distant d'au moins quinze mètres (15 m) de toute ligne de terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs;
- industries des véhicules domestiques;
- industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
- industries des pièces et accessoires pour véhicules domestiques;
- industries de la construction et de la réparation d'embarcations;
- industries du matériel électrique d'usage industriel;
- silos à grain;
- commerces de gros de produits pétroliers;
- commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération (excluant la récupération de pièces de véhicules motorisés).

ARTICLE 66 **CLASSE INDUSTRIE 4 (I-4)**

Cette classe regroupe les usages industriels liés à l'activité d'extraction. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- carrières;
- sablières et gravières.

ARTICLE 67 **CLASSE INDUSTRIE 5 (I-5)**

Font partie de cette classe les usages et équipements liés à l'exploitation et l'opération d'un aéroport. Sont comprises, de manière non limitative, les activités suivantes :

- aéroport et aérodrome;
- aérogare;
- entrepôt de l'aéroport;
- hangar à avions;
- héliport;
- industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;
- école spécialisée reliée aux usages de la présente classe d'usages.

SECTION 5 **LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTION (P)**

ARTICLE 68 **CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 1 (P-1)**

Font partie de cette classe les usages liés aux espaces verts, aux parcs et aux terrains de sports.

- a) Font partie de la catégorie **P-1.1**, les usages extensifs et naturels, tels que les sentiers pédestres, cyclables et de ski de fond et les sites d'observation de la nature (belvédères, haltes, etc.).
- b) Font partie de la catégorie **P-1.2**, les usages de parcs de détente et décoratif et les terrains de jeux pour enfants.
- c) Font partie de la catégorie **P-1.3**, les usages liés à la pratique d'un sport, tels que terrains de baseball, soccer et tennis, piscines, patinoires (intérieures et extérieures).

ARTICLE 69

CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 2 (P-2)

Sont de cette classe, les usages à caractère public, privé ou institutionnel qui impliquent comme activités principales l'éducation et les activités communautaires au palier de la Municipalité.

Sont de cette classe, à titre indicatif, les usages mentionnés ci-après :

- administration municipale;
- bibliothèque;
- centres culturels;
- centres communautaires;
- centre de loisirs;
- cimetières;
- cliniques médicales;
- édifices du culte;
- garderies;
- maternelles;
- prématernelle;
- salles paroissiales;
- services d'enseignement de niveau primaire.

ARTICLE 70

CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 3 (P-3)

Sont de cette classe les usages à caractère public, privé ou institutionnel qui desservent l'ensemble de la Municipalité ou au-delà.

Sont de cette classe, à titre indicatif, les usages mentionnés ci-après:

- aquarium;
- centres d'accueil
- centres locaux de services sociaux et communautaires;
- collèges et couvents;
- collèges d'enseignement général et professionnel;
- haltes routières;
- hôpitaux;
- hospices;
- institutions religieuses en général;

- jardins botaniques;
- monastères;
- musées;
- noviciats;
- services d'enseignement de niveau secondaire, professionnel et post-secondaire.

ARTICLE 71 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 4 (P-4)

Font partie de cette classe, les infrastructures publiques majeures tels que les stations d'épuration des eaux usées, les usines de filtration, les bassins de rétention, poste de pompage, poste de surpression et réservoir d'aqueduc, routes nationales et autoroutes.

Nonobstant ce qui précède et malgré toute inscription au cahier de spécifications, les postes de pompage et de surpression sont autorisés dans toutes les zones sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 72 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 5 (P-5)

Font partie de cette classe les dépôts à neiges usées, les sites d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs, les étangs d'épuration des eaux usées, le traitement des boues de fosses septiques et le stockage et le traitement de sols et de résidus dangereux ou non.

SECTION 6 **LE GROUPE AGRICULTURE**

ARTICLE 73 CLASSE AGRICULTURE 1 (A-1)

Sont, entre autres, de cette classe les usages suivants ou similaires:

- acériculture et équipements connexes, incluant salles de réception pour fins spécifiques d'acériculture;
- culture de fruits, légumes et de céréales;
- gazonnière (culture de gazon);
- grandes cultures;
- horticulture;
- pépinières;
- pisciculture;
- ruches;
- serres commerciales;
- stations de recherche agricole;
- sylviculture;

ARTICLE 74 CLASSE AGRICULTURE 2 (A-2)

Sont de cette classe les usages suivants ou similaires :

- coupe forestière;

- chenil et centre de dressage;
- élevage;
- encan d'animaux.

ARTICLE 75 CLASSE AGRICULTURE 3 (A-3)

Font partie de cette classe, les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains, de moulées et d'engrais, les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits agricoles et les abattoirs domestiques (maximum cent mètres carrés (100 m²) de plancher). *Les éoliennes d'une hauteur hors tout (éolienne et tour) d'au plus quinze mètres (15 m), implantées sur un terrain d'au moins dix mille mètres carrés (10 000 m²), à une distance minimale de toute ligne de terrain égale à sa hauteur hors tout, font également partie de cette classe. (1103-2, 07-05-16)*

SECTION 12 BANDE TAMPON À PROXIMITÉ D'UN TERRAIN DE GOLF

ARTICLE 244 GÉNÉRALITÉS

Lorsque indiqué au cahier de spécifications, une bande tampon boisée d'une largeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être respectée en périphérie d'un terrain occupé par un golf pour tout nouveau projet résidentiel débuté après le 1er juillet 2001.

Aucune construction n'est permise à l'intérieur de cette bande et seule la coupe sanitaire y est autorisée.

SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE

ARTICLE 245 NOUVELLE CONSTRUCTION AUTORISÉE UNIQUEMENT EN BORDURE DES RUES EXISTANTES

Lorsque indiqué au cahier de spécifications, toute construction d'un nouveau bâtiment principal autorisé n'est autorisée qu'en bordure d'une rue publique existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 246 AQUEDUC

Lorsque indiqué au cahier de spécifications, l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal projeté est conditionnel à ce que le service d'aqueduc soit déjà installé dans la rue sur laquelle le bâtiment principal est projeté ou qu'un règlement décrétant son installation soit en vigueur.

ARTICLE 247 AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE

Lorsque indiqué au cahier de spécifications, l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal projeté est conditionnel à ce que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire soient déjà installés dans la rue sur laquelle le bâtiment principal est projeté ou qu'un règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

ARTICLE 248 OUVERTURE DE NOUVELLE RUE AVEC SERVICES

Lorsque indiqué au cahier de spécifications, toute nouvelle rue à être construite dans cette zone doit disposer des services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire.

SECTION 3 NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES BOISÉES

ARTICLE 272 CHAMP D'APPLICATION

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, les dispositions de la présente section s'appliquent.

ARTICLE 273 ACTIVITÉS INTERDITES

- a) coupe à blanc sur plus d'un hectare d'un seul tenant sans prescription sylvicole ;
- b) coupe de conversion ;
- c) constructions commerciales, industrielles et institutionnelles à l'exception de gîtes ;
- d) récréation intensive ;
- e) terrain de golf ;
- f) décapage du sol.

ARTICLE 274 ACTIVITÉS AUTORISÉES

- a) coupe sanitaire ;
- b) activités sylvicoles. La récolte de la matière ligneuse doit cependant s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers ;
- c) par ailleurs, pour tout prélèvement de matière ligneuse sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à sa municipalité une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier ;
- d) activités acéricoles ;
- e) activités agricoles dans la zone agricole permanente, sur présentation d'une étude agronomique qui démontre la rentabilité du terrain à des fins agricoles ;
- f) résidence unifamiliale selon les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La densité résidentielle dans cette aire d'affectation est d'un (1) logement par cinq (5) hectares ;
- g) récréation extensive ne nécessitant pas un déboisement supérieur à dix pour cent (10 %) de la superficie du lot.

ARTICLE 337 AGRANDISSEMENT D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou généralisée.

Toutefois, une utilisation du sol dérogatoire et complémentaire à un usage dérogatoire d'une construction peut être modifiée ou agrandie jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%). Un tel agrandissement de l'utilisation dérogatoire du sol n'est cependant autorisé que dans la mesure où un agrandissement de l'usage dérogatoire d'une construction est effectivement réalisé et dans une même proportion jusqu'à la limite de vingt pour cent (20%) maximum.

L'agrandissement de l'utilisation dérogatoire ne peut en outre être réalisé que sur le terrain où est exercé l'usage dérogatoire de la construction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 338 CONSTRUCTION DEVENUE DÉROGATOIRE SUITE À UNE INTERVENTION PUBLIQUE

Toute construction devenue dérogatoire suite à une intervention publique, est considérée conforme, quant à ses marges, si sa situation dérogatoire a été créée par cette intervention.

Signatures :

Richard Marcotte, maire

Danielle Lord, greffière

Le règlement # 1103 est entré en vigueur le 12 septembre 2006 lors de l'émission du certificat de conformité par la MRC Les Moulins.

La présente compilation administrative est datée du 8 janvier 2007.

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale	•					
		H-2 : Habitation bifamiliale						
		H-3 : Habitation trifamiliale						
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)						
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective						
		H-6 : Maison-mobile						
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage						
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux						
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface						
		C-2.3 : Marché aux puces						
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface						
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre	•					
		C-4.2 : Autres types d'hébergement						
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool						
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool						
		C-4.5 : Spectacles érotiques						
		C-5.1 : Postes d'essence						
		C-5.2 : Stations-services (entretien)						
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)						
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs						
		C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés						
		C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules						
		C-5.7 : Ateliers de débousselage et peinture						
		C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions						
		C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs						
		C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces						
	C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique							
	C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur							
	C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur							
	C-6.3 : Terrains de camping							
	C-6.4 : Arcades de jeux							
	C-7 : Commerces para-industriels		•					
	C-8 : Commerce artisanal							
	C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier							
	C-10 : Commerces et services régionaux							
	INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères						
		I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées						
		I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées						
		I-4 : Industries extractives			•			
		I-5 : Aéroport						
	PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature				•		
		P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux						
		P-1.3 : Terrains de sports						
		P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux						
		P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux						
	P-4 : Infrastructures publiques majeures							
	P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs							
	AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage					•	
		A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole					•	
		A-3 : Activité para-agricole						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	NORMES							
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	•			•	•
			Jumelée					
Contiguë								
DIMENSIONS		Largeur minimale (m)	7.3			7.3		
		Profondeur minimale (m)	7.3			7.3		
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)	90					
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)						
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)						
		Hauteur en étage(s) minimale	1			1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2			2	2	
DENSITÉ		Rapport planchers/terrain maximal (%)						
		Rapport bâti/terrain minimale (%)						
		Rapport bâti/terrain maximale (%)						
MARGES		Avant minimale (m)	6			15	15	
		Latérale minimale (m)	1.2			12	12	
	Latérales totales minimales (m)	3.2			24	24		
	Arrière minimale (m)	8			8	8		
LOTISSEMENT								
TERRAIN	Largeur minimale (m)							
	Profondeur minimale (m)							
	Superficie minimale (m ²)							
DIVERS								
Nouvelle construction autorisée uniquement en bordure des rues existantes (art. 245)		•			•			
NOTES						Amendements		
						No. Régl.	Date	

CLASSES D'USAGES PERMISES								
HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale	•						
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale							
	H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)							
	H-5 : Habitation multifamiliale et collective							
	H-6 : Maison-mobile							
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage						
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux						
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface						
		C-2.3 : Marché aux puces						
C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface								
C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre								
C-4.2 : Autres types d'hébergement								
C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool								
C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool								
C-4.5 : Spectacles érotiques								
C-5.1 : Postes d'essence								
C-5.2 : Stations-services (entretien)								
C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)								
C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs								
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés								
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules								
C-5.7 : Ateliers de débousselage et peinture								
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions								
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs								
C-5.10 : Ormetière et recyclage de pièces								
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique								
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur								
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur								
C-6.3 : Terrains de camping								
C-6.4 : Arcades de jeux								
C-7 : Commerces para-industriels								
C-8 : Commerce artisanal								
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier								
C-10 : Commerces et services régionaux								
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères							
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées							
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées							
	I-4 : Industries extractives							
	I-5 : Aéroport							
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature	•						
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux							
	P-1.3 : Terrains de sports							
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux							
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux							
P-4 : Infrastructures publiques majeures								
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs								
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage	•						
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole							
	A-3 : Activité para-agricole							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)						
		Profondeur minimale (m)						
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)						
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)						
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)						
		Hauteur en étage(s) minimale						
		Hauteur en étage(s) maximale						
	DENSITÉ	Rapport planchers/terrain maximal (%)						
		Rapport bâti/terrain minimale (%)						
		Rapport bâti/terrain maximale (%)						
	MARGES	Avant minimale (m)						
		Latérale minimale (m)						
Latérales totales minimales (m)								
Arrière minimale (m)								
LOTISSEMENT								
TERRAIN	Largeur minimale (m)							
	Profondeur minimale (m)							
	Superficie minimale (m ²)	8000						
DIVERS								
Normes spécifiques à certaines zones boisées (art. 272)		•						
NOTES							Amendements	
							No. Régl.	Date

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale						
		H-2 : Habitation bifamiliale						
		H-3 : Habitation trifamiliale						
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)						
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective						
		H-6 : Maison-mobile						
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage						
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux						
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface						
		C-2.3 : Marché aux puces						
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface						
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre						
		C-4.2 : Autres types d'hébergement						
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool						
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool						
		C-4.5 : Spectacles érotiques						
		C-5.1 : Postes d'essence						
		C-5.2 : Stations-services (entretien)						
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)						
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs						
		C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés						
		C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules						
		C-5.7 : Ateliers de débousselage et peinture						
		C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions						
		C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs						
		C-5.10 : Ormeuse et recyclage de pièces						
	C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique							
	C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur							
	C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur							
	C-6.3 : Terrains de camping							
	C-6.4 : Arcades de jeux							
	C-7 : Commerces para-industriels							
	C-8 : Commerce artisanal							
	C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier							
	C-10 : Commerces et services régionaux							
	INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères						
		I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées						
		I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées						
		I-4 : Industries extractives						
		I-5 : Aéroport						
	PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature	•					
		P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux						
		P-1.3 : Terrains de sports						
		P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux						
		P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux						
	AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage	•					
		A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole	•					
	A-3 : Activité para-agricole							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	NORMES							
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée					
			Jumelée					
Contiguë								
DIMENSIONS		Largeur minimale (m)						
		Profondeur minimale (m)						
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)						
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)						
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)						
		Hauteur en étage(s) minimale						
		Hauteur en étage(s) maximale						
DENSITÉ		Rapport planchers/terrain maximal (%)						
		Rapport bâti/terrain minimale (%)						
		Rapport bâti/terrain maximale (%)						
MARGES		Avant minimale (m)						
		Latérale minimale (m)						
		Latérales totales minimales (m)						
		Arrière minimale (m)						
LOTISSEMENT								
TERRAIN	Largeur minimale (m)							
	Profondeur minimale (m)							
	Superficie minimale (m ²)							
DIVERS								
Aucune nouvelle construction n'est autorisée dans cette zone		•	•					
NOTES							Amendements	
							No. Régl.	Date

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale					
		H-2 : Habitation bifamiliale					
		H-3 : Habitation trifamiliale					
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)					
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective					
		H-6 : Maison-mobile					
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage					
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux					
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface					
		C-2.3 : Marché aux puces					
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface					
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre					
		C-4.2 : Autres types d'hébergement					
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool					
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool					
		C-4.5 : Spectacles érotiques					
		C-5.1 : Postes d'essence					
		C-5.2 : Stations-services (entretien)					
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)					
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs					
		C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés					
		C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules					
		C-5.7 : Ateliers de débousselage et peinture					
		C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions					
		C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs					
		C-5.10 : Ormetière et recyclage de pièces					
	C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique						
	C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur						
	C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur						
	C-6.3 : Terrains de camping						
	C-6.4 : Arcades de jeux						
	C-7 : Commerces para-industriels						
	C-8 : Commerce artisanal						
	C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier						
	C-10 : Commerces et services régionaux						
	INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères					
		I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées					
		I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées					
		I-4 : Industries extractives					
		I-5 : Aéroport					
	PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature					
		P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux					
		P-1.3 : Terrains de sports					
		P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux					
		P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux					
AGRICULTURE	P-4 : Infrastructures publiques majeures						
	P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs	●					
	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage						
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole						
	A-3 : Activité para-agricole						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	●				
		Jumelée					
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)					
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)					
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)					
		Hauteur en étage(s) minimale	1				
		Hauteur en étage(s) maximale	2				
	DENSITÉ	Hauteur en mètres minimale					
		Hauteur en mètres maximale					
		Rapport planchers/terrain maximal (%)					
	MARGES	Rapport bâti/terrain minimale (%)					
		Rapport bâti/terrain maximale (%)					
Avant minimale (m)		8					
	Latérale minimale (m)	12					
	Latérales totales minimales (m)	24					
	Arrière minimale (m)	8					
LOTISSEMENT							
TERRAIN	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m ²)						
DIVERS							
	Nouvelle construction autorisée uniquement en bordure des rues existantes (art. 245)	●					
NOTES						Amendements	
						No. Régl.	Date

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale					
		H-2 : Habitation bifamiliale					
		H-3 : Habitation trifamiliale					
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)					
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective					
		H-6 : Maison-mobile					
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage					
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux					
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface					
		C-2.3 : Marché aux puces					
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface					
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre					
		C-4.2 : Autres types d'hébergement					
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool					
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool					
		C-4.5 : Spectacles érotiques					
		C-5.1 : Postes d'essence					
		C-5.2 : Stations-services (entretien)					
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)					
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs					
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés							
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules							
C-5.7 : Ateliers de débousselage et peinture							
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions							
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs							
C-5.10 : Ormetière et recyclage de pièces							
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique							
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur							
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur							
C-6.3 : Terrains de camping							
C-6.4 : Arcades de jeux							
C-7 : Commerces para-industriels							
C-8 : Commerce artisanal							
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier							
C-10 : Commerces et services régionaux							
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères						
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées						
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées						
	I-4 : Industries extractives						
	I-5 : Aéroport						
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature	●					
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux						
	P-1.3 : Terrains de sports						
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux						
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux						
P-4 : Infrastructures publiques majeures							
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs							
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage	●					
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole						
	A-3 : Activité para-agricole						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)					
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée					
		Jumelée					
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)					
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)					
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)					
		Hauteur en étage(s) minimale					
		Hauteur en étage(s) maximale					
	DENSITÉ	Rapport planchers/terrain maximal (%)					
		Rapport bâti/terrain minimale (%)					
		Rapport bâti/terrain maximale (%)					
	MARGES	Avant minimale (m)					
		Latérale minimale (m)					
Latérales totales minimales (m)							
Arrière minimale (m)							
LOTISSEMENT							
TERRAIN	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m ²)	8000					
DIVERS							
Normes spécifiques à certaines zones boisées (art. 272)		●					
NOTES						Amendements	
(1) Résidence, école, terrain de golf, commerce ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux						No. Régl.	Date